

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Wladimir BERNARD, Maire

Présents : W BERNARD, Maire. C PARIS. M GRUSZECKI. L RIVIERE-GILG.  
B OLLIER. S LAURENT. C FABRE. A MOYEUX. G GIARDINA. C PARIS-GIRAUD

Absents excusés : K MAUREAU donne procuration à W BERNARD. J HOOGERVORST donne procuration à B OLLIER. P BUIL.

Madame RIVIERE-GILG Laurence est nommée secrétaire

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2023.

**DELIBERATION N° 2023/45**

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DE LA  
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AU SERVICE INSTRUCTEUR DES ADS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune de Meyrannes est adhérente au service commun ADS d'Alès Agglomération depuis 2015.

Considérant que par suite, plusieurs conventions subséquentes de prestation de service sont intervenues,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est intervenue l'obligation de dématérialisation du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et selon, de leur instruction,

Considérant que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun,

Monsieur le Maire propose donc au conseil le renouvellement de la convention de prestation de service au service instruction des ADS d'Alès Agglomération.

Cette convention est conclue pour une durée ferme et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et expirera au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- le renouvellement de la convention de prestation de service au service instructeur des ADS d'Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de prestations de service pour 2023/2025
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout autre acte afférent en cours et à venir.

### **DELIBERATION N° 2023/46**

#### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de garantir la sécurité des usagers à l'entrée de la commune de Meyrannes, il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la RD51, rue de l'ancien moulin, pour un montant prévisionnel de 39 999,70 € HT et de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour une subvention dans le cadre des amendes de police.

Ces travaux permettront de réduire la vitesse des usagers à l'approche de l'entrée de la commune.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la RD51, rue de l'ancien moulin,

**Sollicite** le Conseil Départemental pour une subvention dans le cadre des amendes de police,

**S'engage** à réaliser les travaux pour un montant prévisionnel HT de 39 999,70 €.

### **DELIBERATION N° 2023/47**

#### **OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023,

### DECIDE

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée avant le 30 juin 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un seul versement.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2023/48**

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**DELIBERATION N° 2023/49**

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **DELIBERATION N° 2023/50**

#### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET M14 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget général M14,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires, tels que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité :

- la décision modificative n° 2 telles que figurant dans le tableau ci-après :

## DM BUDGET PRINCIPAL

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	DM	Chapitres	Articles	DM
011	615221	15 000,00 €	002	002	0,53 €
65	6541	4 000,53 €	70	7067	- 5 000,00 €
65	6542	9 000,00 €			
67	673	4 000,00 €			
68	6815	6 000,00 €			
023	023	- 43 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>- 4 999,47 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- 4 999,47 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	DM	Chapitres	Articles	DM
001	001	0,68 €			
20	2031	7 000,00 €	021	021	- 43 000,00 €
204	2041582	7 000,00 €	13	1321	106 854,00 €
21	2111	11 000,00 €		1322	18 000,00 €
21	2152	11 000,00 €		1326	40 300,00 €
21	2188	77 631,32 €		1348	16 478,00 €
23	2315	25 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>138 632,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>138 632,00 €</b>

### **DELIBERATION N° 2023/51**

#### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1- BUDGET M49 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget eau assainissement,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires, tels que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité :

- la décision modificative n° 1 pour le budget eau et assainissement telles que figurant dans le tableau ci-après :

# DM Budget Eau et Assainissement

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	DM	Chapitres	Articles	DM
011	622	- 1 000,00 €	002	002	0,25 €
68	6815	1 000,25 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,25 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,25 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	DM	Chapitres	Articles	DM
21	2156	0,19 €	001	001	0.19 €
<b>TOTAL</b>		<b>0,19 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,19 €</b>

## **DELIBERATION N° 2023/52**

### **OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2343-1,  
Vu les états des produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Alès et portant sur des dettes dont les procédures de recouvrement ont échoué,  
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ses créances ont été diligentées par le service de gestion comptable d'Alès dans les délais légaux et réglementaires,

Monsieur le trésorier a adressé à la commune :

#### **Pour le budget général :**

- 1 liste n° 5861820631 en date du 26 mai 2023 pour un montant de 593,10 €, compte 6541
- 1 bordereau de créances éteintes en date du 21 novembre 2023 d'un montant de 7862,17 €, compte 6542

#### **Pour le budget eau assainissement :**

- 1 liste n° 5370870231 en date du 26 mai 2023 d'un montant de 1211,75 €, compte 6541
- 1 liste n° 6438950531 en date du 21 novembre 2023 d'un montant de 2804,88 €, compte 6541
- 1 liste de créances éteintes n° 5370870231 en date du 26 mai 2023 d'un montant de 46,51 €, compte 6542
- 1 bordereau de situation de créances éteintes en date du 21 novembre 2023 d'un montant de 406,88 €, compte 6542

## LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### REFUSE

- **pour le budget principal**, l'admission en non-valeur de la liste n° 5861820631 d'un montant de 593,10 €, compte 6541, pour erreur technique confirmée par le service de gestion comptable,
- **pour le budget eau assainissement**, l'admission en non-valeur de la liste n° 5370870231 pour un montant de 1211,75 € compte 6541 pour erreur technique confirmée par le service de gestion comptable,

### ACCEPTE

- **pour le budget principal**, l'admission en créances éteintes du bordereau de situation en date du 21 novembre 2023 d'un montant de 7 862,17 €, compte 6542
- **pour le budget eau et assainissement**, l'admission en non-valeur pour créances éteintes du bordereau de situation en date du 21 novembre 2023 pour un montant de 406,88 €, compte 6542,
- **pour le budget eau et assainissement**, l'admission en créances éteintes la liste n° 57370870231 d'un montant de 46,51 € compte 6542,
- **pour le budget eau et assainissement**, l'admission en non-valeur de la liste n° 6438950531 d'un montant de 2 804,88 €, compte 6541

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus aux budgets M 14 et M49.

### DELIBERATION N° 2023/53

#### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTOS DU COEUR**

Lors du Conseil des Maires du 14 février 2023, les responsables de l'antenne des Restos du Cœur de Saint Ambroix ont présenté la relocalisation du centre d'activités et de distribution alimentaire dans des locaux plus adaptés et spacieux, pour un loyer mensuel de 1 200 €, soit 14 400 € par an.

La solidarité des communes a été sollicitée pour aider au financement de cette dépense nouvelle, moyennant une répartition au prorata des populations des communes qui bénéficient des prestations, comme détaillée dans le tableau ci-joint.



**projet de relogement sur du privatif du local des restos du cœur**  
**(actuellement hébergés sur St Ambroix dans des locaux communaux mais inadaptés)**

Afin de financer cette relocalisation, il est proposé qu'une partie du cout de relogement (1200\*12=14400/an) soit porté par les communes du territoires dont les populations bénéficient des prestations des restos.

Cette répartition serait faite au vu du nombre de bénéficiaires au regard des listings des campagnes été + hiver fournis par l'association.

NOMBRE DE BENEFICIAIRES	CHARGE ANNUELLE
787	14400
cout par bénéficiaire	18,30

DE CEZE CEVENNES	527	9 642,69 €
<a href="#">Allègre-les-Fumades</a>	7	128,08 €
<a href="#">Barjac</a>	2	36,59 €
<a href="#">Bessèges</a>	9	164,68 €
<a href="#">Bordezac</a>	0	- €
<a href="#">Courry</a>	0	- €
<a href="#">Gagnières</a>	6	109,78 €
<a href="#">Méjannes-le-Clap</a>	25	457,43 €
<a href="#">Meyrannes</a>	14	256,16 €
<a href="#">Molières-sur-Cèze</a>	70	1 280,81 €
<a href="#">Navacelles</a>	2	36,59 €
<a href="#">Peyremale</a>	0	- €
<a href="#">Potelières</a>	0	- €
<a href="#">Rivières</a>	6	109,78 €
<a href="#">Robiac-Rochessadoule</a>	8	146,38 €
<a href="#">Rochegeude</a>	4	73,19 €
<a href="#">Saint-Ambroix</a>	322	5 891,74 €
<a href="#">Saint-Brès</a>	10	182,97 €
<a href="#">Saint-Denis</a>	10	182,97 €
<a href="#">Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan</a>	12	219,57 €
<a href="#">Saint-Privat-de-Champclos</a>	0	- €
<a href="#">Saint-Sauveur-de-Cruzières</a>	7	128,08 €
<a href="#">Saint-Victor-de-Malcap</a>	13	237,87 €
<a href="#">Tharoux</a>	0	- €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 256,16 € euros au profit des Restos du Cœur de Saint Ambroix.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**DELIBERATION N° 2023/54**

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors RAR) était de 772 919,32 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 193 229,83 €, soit 25 % de 772 919,32 €.

Budget M14, les autorisations se décomposent comme suit :

<b>Article budgétaire</b>	<b>Montant maximum</b>	<b>Montant voté</b>
10226	250 €	250 €
<b>Total Chapitre 10</b>	<b>250 €</b>	<b>250 €</b>
2051	5 750,00 €	5 750,00 €
<b>Total Chapitre 20</b>	<b>5 750,00 €</b>	<b>5 750,00 €</b>
204 1582	8 500,00 €	8 500,00 €
<b>Total Chapitre 204</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>8 500,00 €</b>
2188	71 099,33 €	71 099,33 €
<b>Total Chapitre 21</b>	<b>71 099,33 €</b>	<b>71 099,33 €</b>
2315	107 630,50 €	107 630,50 €
<b>Total Chapitre 23</b>	<b>107 630,50 €</b>	<b>107 630, 50 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>193 229,83 €</b>	<b>193 229,83 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**DECISION DU MAIRE N° 01 2023**

**OBJET : SIGNATURE DEVIS CHANGEMENT DES MENUISERIES DES COMMERCES  
RUE DE LA DIGUE**

Le Maire de la commune de Meyrannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/22 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bâtiment abritant des commerces situé Rue de la Digue et appartenant à la Mairie nécessite des travaux de réhabilitation,

Considérant la vétusté des menuiseries et afin de se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Considérant que des demandes de devis ont été envoyées à 4 entreprises,

**DECIDE**

De signer le devis, le moins disant, émis par la société Cevenn'Menuiserie 137 route d'Alès 30500 Saint Ambroix, concernant la pose et dépose des menuiseries des commerces Tabac et Restaurant rue de la Digue 30410 Meyrannes pour un montant total de 26 643,89 € HT.

Les dépenses susvisées sont inscrites aux budgets.

**DECISION DU MAIRE N° 02 2023**

**OBJET : SIGNATURE DU DEVIS DE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Meyrannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/22 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de poursuivre sa démarche d'amélioration de son parc d'éclairage,

Considérant que ce projet consiste à équiper des points lumineux de la commune (hameaux de Clet, Plauzolles...) par des LED avec abaissement de puissance en milieu de nuit en remplacement des luminaires Sodium Haute Pression,

Considérant que ce projet permettra de réduire les dépenses d'énergie, son impact sur la biodiversité et sur la qualité du ciel nocturne,

Considérant que des demandes de devis ont été envoyées à 3 entreprises,



DECIDE

de signer le devis, le moins disant, émis par la société DAUDET électricité, 156 chemin des Faïsses 30260 Crespian, concernant le projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune de Meyrannes pour un montant de 41 195,00 € HT

Les dépenses susvisées sont inscrites aux budgets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h48.

La secrétaire de séance  
Laurence RIVIERE-GILG



Le Maire  
Wladimir BERNARD

